



Compte rendu
Conseil Communautaire
du mercredi 30 septembre 2015 à 19 h 00
salons hôtel de ville de Joigny

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Michel DEFRANCE, M. Laurent RIOTTE, Mme Catherine DECUYPER, M. Patrick LEMAISTRE, M. Yannick VILLAIN, M. Serge BLOUET, M. Rémi BICHEBOIS, M. Christian ROTILIO, M. Claude PERREAU, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAIN, M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND, M. Jean-Yves MESNY, Mme Bernadette MONNIER, M. Richard ZEIGER, Mme Monique PAUTRE, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER, Mme Isabelle MICHAUD, M. Benoit HERR, Ludivine DUFOUR, M. Jean PARMENTIER, M. François JACQUET, Mme Emilie LAFORGE, Mme Corinne BALLANTIER, M. Laurent CHAT, M. Jean-Louis JOURNEAU, M. Lionel BOUTIN, M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Laure FARO, M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, M. Bruno JAN

ETAIENT ABSENTS

Mme Marie-Hélène GOUEDARD, procuration à M. Yannick VILLAIN
Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU, procuration à M. Serge BLOUET
M. Jean-Pierre ROUSSEAU, procuration à M. Christian ROTILIO
Mme Frédérique COLAS, procuration à M. Nicolas SORET
M. Yann CHANDIVERT, procuration à Mme Laurence MARCHAND
M. Jacques COURTAT, procuration à M. François JACQUET
Mme Eliette ITALIANO, suppléée par M. Jean-Louis JOURNEAU
M. Alain PETER, procuration à Mme Laure FARO
M. Gilles-Maxime POIBLANC, procuration à M. Bernard DUGOURGEOT
Mme Monique MERCIER, procuration à M. Claude PERREAU
M. Patrice CHASSERY,
M. Guy BOURRAS,
Mme Sylvie BLANC,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laurence MARCHAND

Le président ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 19 h 00, et procède à l'appel.

1 – INTERCOMMUNALITÉ

1.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 Juin 2015

2 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1. Dénomination de la micro-crèche de l'hôtel/pépinière de Joigny

Délibération n° ADM/2015/46

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la communauté de communes du Jovinien est propriétaire de la micro-crèche adossant l'hôtel/pépinière d'entreprises, sis Avenue de Sully Prolongée,

Considérant la nécessité de dénommer cette structure, conformément à la réglementation en vigueur

Considérant la proposition de la dénommer : Maria MONTESSORI,

Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 16 septembre 2015,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

POUR : 46

ABSTENTION : 1 (M. Yannick VILLAIN)

CONTRE : 0

dénomme la micro-crèche Maria MONTESSORI,

approuve cette dénomination.

2.2. Demande de prorogation de la date limite de transmission de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP)

Délibération n° ADM/2015/47

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et notamment son article 1er ; **Considérant** que la Communauté de Communes du Jovinien n'a pu faire réaliser ce diagnostic pour savoir si tous ses Etablissements Recevant du Public répondent ou non à la nouvelle réglementation en matière d'accessibilité,

Considérant la possibilité de demander une prorogation de la date limite de remise de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de 12 mois,

Considérant les établissements concernés sont :

- Le Relais d'Assistants Maternels Kangourou
- La piscine intercommunale,

Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 16 septembre 2015,

Vu l'exposé du président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

demande une prorogation de la date limite de remise de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de 12 mois,
décide de s'engager dans une consultation pour élaborer l'ensemble des diagnostics d'accessibilité.
autorise le président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

2.3. PETR du Nord de l'Yonne – adoption du projet de territoire

Délibération n° ADM/2015/48

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu la délibération n° ADM/2013/06 en date du 28 janvier 2013 portant sur la proposition de rattachement au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Sénonais,
Vu la délibération n° ADM/2014/48 du 26 juin 2014 portant sur la création du PETR du Nord de l'Yonne
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5741-2,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire et du conseil des maires du 16 septembre 2015,
Vu l'exposé du Président,
Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
adopte le projet de territoire annexé à la présente délibération,
autorise le président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

3 – VOIRIE

3.1. Transfert de l'avenue de Sully Prolongée et de la rue Jean-François PEROUSE, de la ville de Joigny à la Communauté de Communes du Jovinien

Délibération n° ADM/2015/49

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° ADM/4/2015 du conseil municipal de Joigny du 16 mars 2015, portant modification de la liste et du plan des voiries d'intérêt communautaire, notamment l'avenue de Sully prolongée et la rue Jean-François de la Pérouse,
Considérant la compétence « voirie » de la Communauté de Communes du Jovinien, conformément à ses statuts,
Considérant l'avis favorable du bureau communautaire et du conseil des maires du 16 septembre 2015,
Vu l'exposé du Vice-Président,
Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
accepte le transfert de ces voiries,
autorise le président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce transfert de voiries.

3.2. Classement dans le domaine public intercommunal de la voirie privée située à l'intérieur de la partie intercommunale de l'ancien site militaire

Délibération n° ADM/2015/50

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu la délibération n° 39/2010 relative l'acquisition immobilière d'une partie du site du 28^{ème} Groupe Géographique
Considérant que ces voies ne sont pas ouvertes à tous et sont uniquement réservées à la desserte interne des bâtiments militaires,
Considérant qu'au fur et à mesure de l'utilisation des bâtiments, les voies seront accessibles de jour comme de nuit au public (utilisateurs, fournisseurs d'énergie, etc.), par toutes les entrées actuellement fermées,
Considérant qu'il convient d'ouvrir ce quartier et ainsi permettre à tous d'accéder directement aux bâtiments, et pas uniquement aux entrées du site,

Considérant que ces infrastructures font actuellement partie du domaine privé de la Communauté de Communes du Jovinien et qu'il y a lieu de les classer dans le domaine public intercommunal,

Considérant les parcelles suivantes :

Section AN 394, lot n°2 pour 1307 m²,

Section AN 396, lot n°4 pour 593 m²,

Section AN 403, lot n°10 pour 1382 m².

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 18 mai 2015 au 9 juin 2015,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 16 septembre 2015,

Vu l'exposé du Vice-Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

accepte le classement dans le domaine public intercommunal de la voirie privée située à l'intérieur de la partie intercommunale de l'ancien site militaire pour les parcelles suivantes :

Section AN 394, lot n°2 pour 1307 m²,

Section AN 396, lot n°4 pour 593 m²,

Section AN 403, lot n°10 pour 1382 m².

autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

4 – URBANISME

4.1. Prescription du PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal)

Délibération n° ADM/2015/51

Rapporteur : Nicolas SORET

Le président expose :

Le plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document stratégique qui traduira l'expression du **projet politique** d'aménagement et de développement du territoire de la communauté de communes du Jovinien.

Ce document sera également **un outil réglementaire** qui fixera les règles de modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant les règles d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Jovinien à l'exception du territoire couvert par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la ville de Joigny. La CCJ compte au 1er janvier 2015, 20 communes et 22 836 habitants.

Sur les 20 communes qui composent la CCJ, deux sont couvertes par un Plan Local d'Urbanisme et sept par un Plan d'Occupation des Sols et une carte communale. Les autres communes sont gérées par le règlement national d'urbanisme car elles ne possèdent pas de règlement d'urbanisme.

L'élaboration du PLUi concerne les 20 communes membres de la CCJ.

Conformément aux statuts modifiés par arrêté préfectoral le 23 avril 2015, la communauté de communes du Jovinien est compétente en matière de document d'urbanisme.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les Lois solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 expriment une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace.

Les Lois Grenelle 1 du 03 août 2009 et Grenelle 2 du 13 juillet 2010 instaurent les notions liées à la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue) et de maîtrise de consommation des espaces.

La Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforce l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement.

Il présente l'intérêt pour l'ensemble des communes du territoire de se doter d'un plan local d'urbanisme intercommunal en précisant que l'échelle intercommunale constitue l'échelle pertinente pour définir un projet de développement de territoire.

L'un des enjeux majeurs du PLUi concerne sa capacité à traduire dans un document réglementaire les objectifs de réduction de consommation des espaces naturels et agricoles. Pour cela le PLUi devra croiser avec les enjeux de protection des zones agricoles, à travers un diagnostic, de protection de paysage, de la trame verte et bleue

et des zones humides, de protection contre les risques naturels, et avec ceux du développement économique et de l'attractivité du territoire.

L'élaboration du PLUi a un intérêt majeur dans la gestion intercommunal du développement local.

Le PLUi de la communauté de communes du Jovinien couvrira le territoire des 20 communes membres et se substituera aux documents d'urbanisme existants.

Considérant qu'il y a lieu d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de la communauté de communes du Jovinien,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de définir conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres.

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 16 septembre 2015,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

POUR : 46

ABSTENTION : 1 (M. Claude PERREAU)

CONTRE : 0

1) décide de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire regroupant 20 communes, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'urbanisme,

2) approuve les objectifs du PLUi listés ci-dessous :

- définir un projet de territoire
- développer le territoire selon les secteurs en adéquation avec les équipements existants ou à créer.
- d'assurer un équilibre entre :
 - ◊ Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - ◊ L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - ◊ La sauvegarde du patrimoine bâti remarquable ;
 - ◊ Les besoins en matière de mobilité ;
 - ◊ La qualité architecturale et paysagère ;
 - ◊ La diversité des émissions à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- Le développement et la structuration d'un territoire attractif, porteur d'innovation favorable au développement du territoire,

Et plus particulièrement :

- définir les besoins du territoire à l'échelle des 20 communes,
- favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements en définissant des objectifs adaptés aux communes en fonction de leurs équipements existants ou à créer,
- développer l'offre à destination des personnes en difficultés, personnes âgées, etc...,
- promouvoir et favoriser les modes d'habitat et d'élaboration de logements durables dans une perspective de recherche de qualité paysagère et architecturale
- développer les modes de circulation douces pour réduire les gaz à effet de serre,
- développer l'accessibilité numérique du territoire,
- Organiser l'offre de stationnement,
- Mettre en œuvre les trames vertes et bleues et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysage, d'entrée de ville, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l'identité locale,
- Définir les besoins en termes d'équipement de niveau communal et intercommunal,
- Interroger les secteurs à enjeux déjà identifiés dans les documents d'urbanisme existants,
- Prendre en compte les spécificités d'un territoire primaire (agricole et forestier).

3) définit les modalités de concertation suivantes :

La concertation devra associer la population, les associations locales et toutes personnes physiques ou morales concernées selon les modalités suivantes :

- organisation d'une exposition publique temporaire itinérante aux grandes étapes d'avancement du projet (relative à la présentation du diagnostic du territoire, du PADD,...),
- organisation de réunions publiques générales ou thématiques qui auront lieu dans les communes membres,
- mise à disposition sur le site internet de la CCJ d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure, information préalable assurée par différents supports et moyens de communication (sites internet, presse, plaquettes, bulletins communaux,,),
- mise en place d'un registre dans les 20 communes laissant la possibilité d'inscrire ses observations aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie,
- les observations seront également être adressées par courrier à l'attention de M. le Président de la CCJ, Service Urbanisme – 6 quai de l'hôpital 89300 JOIGNY.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil communautaire soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi.

Les modalités de la collaboration entre les communes membres et la communauté de communes du Jovinien seront à définir dans le cadre d'une conférence intercommunale.

- les consultations des communes à chaque étape importante du projet du PLUi (diagnostic du territoire...),
 - Le débat au sein du conseil communautaire ainsi qu'au sein des conseils municipaux des communes concernées par le projet de PLUi sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, en application de l'article L123.-9 du code de l'urbanisme aura lieu ultérieurement,
 - En application de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, l'Etat sera associé à l'élaboration du projet du PLUi,
 - Les personnes publiques, autres que l'Etat, mentionnées aux articles L.123-6 et L.123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet d'élaboration du PLUi,
 - M. le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture d'habitat et des déplacements,
 - Les associations mentionnées à l'article L121-5 du CU, seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet d'élaboration du PLUi dans les conditions prévues à l'article 4 de la Loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,
 - Conformément à l'article L.121-7 du CU, la CCJ demande que les services de l'Etat soient mis à disposition en vue de recruter un bureau d'études privé et pour l'assister dans la conduite de la procédure d'élaboration du PLUi,
 - Le conseil communautaire donne tous pouvoirs au Président pour choisir le ou les organismes chargés de la réalisation de l'élaboration du PLUi,
- 4) **autorise** M. le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLUi,
 - 5) **sollicite** l'Etat, conformément au décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L.121-7 du CU, afin qu'une dotation soit allouée à la CCJ pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du PLUi *comprenant notamment le diagnostic foncier et agricole*,
 - 6) **sollicite** l'Etat si la possibilité se présentait, une subvention au titre de l'appel à projet « émergence de PLUi »,
 - 7) **dit** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
 - 8) **précise** que conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du CU, la présente délibération sera notifiée à :
Préfet de l'Yonne,
Président du conseil régional,
Président du conseil départemental,
Président de la chambre de commerce et de l'industrie,
Président de la chambre des métiers,
Président de la chambre d'agriculture,
 - 9) **précise** que la présente délibération sera transmise pour information au :
Directeur du centre régional de la propriété forestière conformément aux dispositions de l'article R.130-20 du CU,
Directeur de l'institut national de l'appellation d'origine, des maires limitrophes,
Président des établissements publics voisins,
Président des syndicats mixtes des SCOT voisins,
 - 10) **précise** que la présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la CCJ et dans les mairies des communes concernées Mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département (art. R.123-25 CU).
 - 11) **précise** que la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1^{er} jour où il est effectué.
 - 12) **autorise** le président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à cette prescription du PLUi.

5 – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

5.1. Autorisation à donner au président de signer l'acte authentique de vente de notre réserve foncière à la SAFER BOURGOGNE

Délibération n° ADM/2015/52

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1411-1 et suivants du CGCT ;
Vu la convention générale de mise en réserves de terres compensatoires conclue le 12 novembre 2009 ;
Vu la délibération n° ECO/2011/60 du 28 novembre 2011,
Vu la délibération n° ECO/2013/08 du 28 janvier 2013 ;
Vu la délibération n° ECO/2015/42 du 26 juin 2015, portant sur la régularisation de la convention de mise en réserves de terres compensatoires conclue avec la SAFER, avant terme du contrat,
Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 16 septembre 2015,
Vu l'exposé du Président,
Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
autorise le président ou son représentant à signer l'acte authentique de vente de notre réserve foncière à la SAFER BOURGOGNE

6 – FINANCES

6.1. Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour la collecte des déchets – année 2016

Délibération n° ADM/2015/53

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu l'article L 1521 – III – 1 du Code Général des Impôts,
Considérant que certaines entreprises font appel à un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets,
Considérant les demandes des entreprises sollicitant l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2016, liste ci-dessous :

Entreprises de JOIGNY	
Bricomarché – SAS JOSIAN	Parc Commercial de la Petite Ile
Roady – Sas Cyrjem	rue des Entrepreneurs
Intermarché SA Philan	Parc Commercial de la Petite Ile – Rue des Entrepreneurs
Magasin GIFL	Route de Montargis « Les Prés Sergents »
Puynesge	22 Route de Chamvres
Citroën MANAVA	RN 6 Champlay
Kiabi	parc commercial de la Petite Ile
Sealed Air	25 rue Valentin Privé BP 137

LIDL	Joigny 35 Rue Charles Péguy – 67200 Strasbourg / Hautepierre
YLTEC - SCI BRYL	30 A. route de Chamvres
GEMO Chaussures	ZI La petite Ile – rue des Entrepreneurs
GEMO Vêtements	ZI La petite Ile – rue des Entrepreneurs
Entreprises de SAINT JULIEN DU SAULT	
ESAT	ZI Les Manteaux
Cafétaria Evasion	ZI Les Manteaux
Intermarché – SAS SINJU (SC Foncières Chabrières pour le locataire)	Route de Villeneuve/Yonne
Berner	14 rue Albert Berner – ZI les Manteaux

Considérant que ces sociétés ont apporté la preuve du recours à des entreprises spécialisées pour la collecte et le traitement de leurs déchets,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire et du conseil des maires réunis le 16 septembre 2015,

Vu l'exposé du Vice-Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

POUR : 46

ABSENTATION : 1 (M. Bernard MORAINÉ)

CONTRE : 0

exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les entreprises précitées pour l'année 2016,

demande au Centre des Impôts l'application de la présente délibération,

autorise le président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette exonération de la TEOM.

7.1. Actualisation et modification de l'état du personnel

Délibération n° ADM/2015/54

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-4-1,

Considérant la création du R.A.M à compter du 17 août 2015, il y a lieu d'ouvrir un poste d'Attaché territorial, pour l'agent affecté à ce service,

Considérant qu'un agent a bénéficié d'une promotion interne au grade de Rédacteur Territorial, et est inscrite sur la liste d'aptitude établie par le CDG 89, il est nécessaire d'ouvrir un poste dans ce sens et de supprimer son grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe,

Considérant le départ d'un technicien contractuel, il est procédé à la suppression du poste,

Considérant les futurs recrutements au service environnement (1 agent pour la mise en place de la Redevance Incitative et 2 agents polyvalents « environnement »),

Considérant que le tableau des effectifs doit être mis à jour comme suit :

AGENTS TITULAIRES			AGENTS NON TITULAIRES		
GRADES	Au 01/07/2015	Au 01/10/2015	GRADES	Au 01/07/2015	Au 01/10/2015
• Directrice Général de Services (emploi fonctionnel)	1*	1*	• Attaché Territorial	3	4
• Attaché Territorial Principal	1	1	• Rédacteur Territorial	2	2
• Attaché Territorial	2	2	• Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	3	3
• Rédacteur de 1 ^{ère} classe	1	1	• Technicien	1	0
• Rédacteur	1	1	• Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	2	2
• Adjoint Administratif PL 1 ^{ère} classe	1	1	• Educateur A.P.S	2	2
• Adjoint Administratif PL 2 ^{ème} classe	1	0			
• Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	1	1			
• Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	5	5	• Contrats avenir et aidés (CAE CUI)	6	8
• Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	2	2			
• Agent de Maîtrise	1	1			
• Adjoint Technique PI de 1 ^{ère} classe	1	1			
• Adjoint Technique PI de 2 ^{ème} classe	1	1			
• Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	1	1			
• Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	2	2			
• Educateur A.P.S 1 ^{ère} classe	10	10			
	4	4			
Total	35	34	Total	19	21

* Le fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel, a une double carrière, d'où la nécessité de conserver le poste d'Attaché Territorial.

Donc, le total des effectifs au sein de la CCJ, est de 55 agents

Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 16 septembre 2015,

Vu l'exposé de la Vice-Présidente,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

accepte les modifications précitées,

autorise le président ou son représentant à nommer les agents sur les postes concernés.

dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2015 de la Communauté de Communes du Jovinien.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H



Le Président de la Communauté de Communes
du Jovinien

Nicolas SORET

Affichage le 8 octobre 2015

Jusqu'au 8 décembre 2015